

L'intérêt d'une société civile

Par Jean-Claude Chocque, avocat et Anne-Sophie Beauquis, juriste
avocats, cabinet ADAMAS

La société civile de moyens permet à des professionnels de santé médicaux et paramédicaux, de même spécialité ou non, de se regrouper afin de faciliter à chacun des associés l'exercice de son activité par la mise en commun de locaux, matériels, de personnels. Elle permet notamment à ses membres de mutualiser leurs ressources pour financer des investissements, tout en conservant leur indépendance professionnelle. Voici l'essentiel à savoir sur la SCM.

La société civile de moyens (SCM) a pour objet exclusif de faciliter à chacun de ses membres l'exercice de son activité, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de sa profession. Attention, la société elle-même n'exerce aucune profession, ce n'est pas un groupement d'exercice. Il s'agit seulement de fournir aux associés des prestations de services ou la fourniture de moyens matériels. Ainsi, la SCM peut faire l'acquisition de biens matériels pour les locaux communs (mobilier, radiographie, etc.), embaucher du personnel commun (personnel d'accueil, secrétaire, assistante, etc.), conclure un bail... Prévue par l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966, la société civile de moyens est régie par les textes du Code civil relatifs aux sociétés civiles.

Qui peut former une SCM ?

Les associés ne peuvent être que des membres d'une ou plusieurs professions libérales, mais il peut s'agir aussi bien de personnes physiques exerçant à titre individuel que de personnes morales (SELARL, SCP notamment). La création d'une société civile de moyens est sans incidence sur la situation juridique de ses membres. Ainsi, un chirurgien-dentiste, exerçant à titre indi-

viduel ou sous forme de société, peut être membre d'une SCM aux côtés d'autres professionnels de santé.

Quels actes prévoir pour la création d'une SCM ?

Les statuts de la SCM donnent une existence légale à la société. Ils désignent l'acte qui matérialise le contrat de société et en précise les caractéristiques ainsi que les règles de fonctionnement. Les statuts doivent être enregistrés auprès du service des impôts compétent. Il faut ensuite accomplir les formalités de publicité puis d'immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés (centre de formalités des entreprises). Ce n'est qu'à compter de la date d'immatriculation que la société acquiert la personnalité morale. Dans le cadre d'une société civile de moyens, il est fortement conseillé de compléter les statuts par un règlement intérieur qui ne doit contenir aucune disposition contraire à l'ordre public ou aux statuts, sous peine de nullité. Cet acte complémentaire permet de prévoir avec précision les règles de répartition des locaux entre les associés, l'utilisation du matériel commun, la répartition des charges entre les associés selon des critères définis, etc.



L'intérêt de cet acte annexe est qu'il est facilement modifiable par les associés puisqu'à la différence des statuts, il n'est pas soumis à des formalités particulières auprès du greffe du Tribunal de commerce à chaque modification.

Quel est son fonctionnement ?

Les statuts fixent librement les règles relatives au fonctionnement de la SCM. Il est recommandé d'y évoquer la poursuite de la société en cas d'incapacité ou de décès d'un membre, les modalités de cession ou

de moyens (SCM)



MIKE-FOTOGRAFIE/FOTOLIA

de transmission des parts sociales, les conditions d'admission de nouveaux membres ou encore la répartition des dépenses entre les associés et la société.

Aucun capital minimum n'est imposé. En principe, la SCM n'a pas besoin d'avoir de capitaux propres puisqu'elle fonctionne uniquement avec les quotes-parts versées par les associés pour couvrir les charges communes.

La direction de la SCM revient à un ou plusieurs gérants, personnes morales ou physiques, associés ou non. Si aucun gérant n'est désigné dans les statuts, tous les

“
Un chirurgien-dentiste, exerçant à titre individuel ou sous forme de société, peut être membre d'une SCM aux côtés d'autres professionnels de santé”

associés sont réputés avoir la qualité de gérant. De même, si les statuts sont muets à ce sujet, tous les gérants ont tout pouvoir afin d'agir pour le compte et au nom de la société. Les décisions collectives sont prises en assemblée et il appartient aux statuts d'en fixer librement les modalités. La cession des parts sociales est autorisée, elle est soumise aux droits d'enregistrement et doit être déposée au registre du commerce et des sociétés.

Quel est le régime fiscal de la société civile de moyens?

La société civile de moyens relève de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, ce qui devrait normalement entraîner l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, conformément aux dispositions du Code général des impôts, la société civile de moyens n'est jamais soumise à l'impôt sur les sociétés mais à un régime analogue à celui des sociétés de personnes : les bénéfices sont déterminés au nom de la société elle-même, déclarés par elle mais ils ne sont pas imposés au nom de la société mais au nom personnel des associés. Chaque membre de la société est personnellement passible, pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans la société, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés.

Les avantages

- La SCM peut être pluridisciplinaire. Elle permet à des professionnels de santé, médicaux et paramédicaux, de même spécialité ou non, de se regrouper afin de faciliter à chacun des associés l'exercice de son activité par la mise en commun de locaux, matériels, de personnels.
- La SCM permet une meilleure gestion économique puisque les frais sont répartis entre les associés.
- Elle permet à ses membres de mutualiser leurs ressources pour financer des investissements, tout en conservant leur indépendance professionnelle.
- Le but de la société civile de moyens n'est pas de réaliser des bénéfices mais simplement d'assurer une meilleure gestion ainsi que la prise en charge de frais d'achat de matériels, d'investissements ou de personnels.

Les inconvénients

- Les associés sont indéfiniment et conjointement responsables (mais non solidairement). Cela induit qu'ils peuvent être poursuivis personnellement par tout créancier pour l'ensemble de la dette que celui-ci détient à l'encontre de la SCM. Ainsi, les gérants peuvent voir leur responsabilité recherchée au civil comme au pénal.
- Comme dans toute société, il y a un risque pour qu'un différend survienne entre les associés. Aussi les statuts doivent-ils prévoir le mode de règlement des différends ainsi que les possibilités de retrait de la société.
- La SCM est une vraie société avec une existence juridique propre. Il y a donc un formalisme à respecter comme la tenue des assemblées générales ou d'une comptabilité.
- Le retrait d'un associé d'une SCM peut être délicat et doit être minutieusement prévu dans les statuts et le règlement intérieur. En effet, la cession des parts de SCM n'entraîne pas nécessairement cession de son droit de présentation. Des clauses spécifiques doivent permettre de régler au mieux la situation de l'associé souhaitant se retirer de la SCM ou de l'associé qui viendrait à décéder (voir CDF n° xxxxx, p. xxx, « La dissolution d'une SCM »).